

COMMUNICATION RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DES RÉSEAUX DE FIBRE OPTIQUE

1. **L'utilisation de l'internet et des services à haut débit ne cesse de croître.** Les applications numériques sont en constante évolution et les exigences en matière de vitesse et de stabilité des réseaux de données augmentent dans le même temps. Cette évolution pousse les entreprises de télécommunications à chercher des **moyens de moderniser leur réseau existant** ou d'**adapter leur infrastructure de réseau** (par exemple les réseaux de fibre optique où la fibre est posée jusqu'au domicile, mieux connus sous le nom de « Fibre-to-the-Home » ou FTTH).
2. **Le déploiement des réseaux de fibre optique/FTTH est crucial pour l'économie et la société** dans leur ensemble. En effet, la capacité d'un réseau FTTH est énorme, ce qui permet des débits de données très élevés.
3. **La Belgique (et la Flandre) est en queue de peloton européen en ce qui concerne le déploiement du réseau FTTH.** En juin 2020, la couverture belge en fibre optique était, avec 6,5 %, largement inférieure à la moyenne de l'Union européenne, qui s'élevait à non moins de 42,5 %. Un **rattrapage** est toutefois en cours, car **plusieurs opérateurs télécom** investissent actuellement massivement dans la construction et le déploiement des réseaux FTTH ultra-rapides. Dans ce contexte, Fluvius et Telenet ont l'ambition, comme ils l'ont annoncé, de construire ensemble un réseau FTTH distribué largement et accessible au public sur le territoire des villes et communes flamandes.
4. **Pour un déploiement efficace des réseaux FTTH, il est très important qu'il y ait une concurrence équitable entre les différents opérateurs qui déploient actuellement des réseaux FTTH** et que des conditions de concurrence équitables (autrement appelées « level playing field ») soient respectées. Cela signifie que tous les opérateurs de fibre optique devraient pouvoir déployer leurs réseaux dans les mêmes conditions de transparence et de non-discrimination. C'est également ce que souligne l'Autorité belge de la Concurrence (ABC) notamment dans son communiqué de presse du 17 juin 2022.¹ Dans ce contexte, l'ABC fait référence au rôle crucial que les villes et les communes sont appelées à jouer, puisque le déploiement des réseaux FTTH s'effectue sur leur territoire.
5. Pour encourager le déploiement des réseaux FTTH, au bénéfice de la société dans son ensemble, il est dès lors important que **les villes et les communes adoptent une position neutre et objective** lorsque des demandes de déploiement d'infrastructures de télécommunications sont formulées, par quelque opérateur que ce soit.
6. Dans cette optique, Fluvius souhaite rappeler le **cadre réglementaire** applicable, tel qu'il figure également sur le site www.glasvezelinfo.be de l'IBPT (l'autorité de régulation des télécommunications) :
 - En vertu de l'article 97 de la loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, **tout opérateur autorisé par l'IBPT a le droit de construire un réseau FTTH** et d'utiliser le domaine public à cette fin, indépendamment du fait qu'un réseau FTTH soit déjà en place ou qu'il soit prévu de déployer un tel réseau à l'avenir. En d'autres termes, la construction d'un réseau FTTH ne peut être refusée, retardée ou différée de manière déraisonnable au seul motif qu'un réseau FTTH est déjà en place (ou que le déploiement d'un

² Lien : <https://www.vvsg.be/kennisitem/vvsg/code-voor-infrastructuur-en-nutswerken-langs-gemeentewegen->

autre réseau FTTH est prévu ou annoncé).

- Le fait que tout opérateur ait le droit de construire un réseau FTTH ne dispense pas de s'acquitter des **obligations en matière d'octroi de licences**. Toutefois, lors de l'octroi de licences, les principes généraux de bonne gouvernance, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination, doivent également être respectés. Cela vaut également pour le calendrier et les éventuelles conditions supplémentaires qui seraient imposées. Par exemple, le délai de prise de décision ne doit pas dépasser quatre mois.
 - Pour une bonne coordination de tous les types de travaux d'infrastructure, l'installation de la fibre optique est soumise aux accords relatifs au **GIPOD**, à la plateforme flamande pour les travaux routiers et au « **Code NUTS** », l'accord-cadre entre les opérateurs de réseau et (la plupart) des autorités locales. Ces règles s'appliquent de la même manière à tous les opérateurs et leur respect contribue également à l'instauration de conditions de concurrence équitables. De plus amples informations sont disponibles sur le site web du VVSG (www.vvsg.be)².
7. Fluvius demande aux villes et communes, qui sont ses actionnaires indirects, de toujours respecter les réglementations susmentionnées et d'observer et **de contrôler au maximum l'égalité des conditions de concurrence entre les différents opérateurs lors du déploiement des réseaux FTTH**. Fluvius demande au collège des bourgmestre et échevins de diffuser cette information au sein des entités et services administratifs concernés.

² Lien : <https://www.vvsg.be/kennisitem/vvsg/code-voor-infrastructuur-en-nutswerken-langs-gemeentewegen->